IndependentActivity
(mutations des travailleurs indépendants)

Table des matières

1) Introduction

Il arrivera que la situation sociale d'un client du CPAS évolue et que celui-ci trouve un emploi salarié ou commence une activité en tant que travailleur indépendant.

Vu sa nouvelle occupation, il se pourra qu'il oublie d'en avertir le CPAS. Pour pallier ce problème, le présent message comporte des informations qui sont générées automatiquement par l'INASTI chaque fois qu'un changement intervient dans le cours de l'activité du travailleur indépendant. La seule condition pour que le CPAS reçoive ce message est que l'assuré social soit encore intégré par lui.

À titre d'exemple, le CPAS recevra systématiquement les modifications relatives à des assurés sociaux intégrés.

2) Législation

Ce service est postérieur à l'enquête sociale et vise à tenir à jour les informations réceptionnées au cours de cette dernière.

Voir aussi :

- http://www.mi-is.be

3) Historique

Pendant plusieurs années, les CPAS, qui le souhaitaient, pouvaient accéder à ce type de mutations ; ce qui n'est plus le cas depuis juillet 2007.

Les envois devraient cependant reprendre vers la fin du troisième trimestre de 2008.

4) Qui utilise le service ? Pour qui et vers qui ? Et dans quel délai ?

Selon la configuration de l'application mise à disposition par le fournisseur informatique, l'assistant social ou l'employé administratif recevra un avis signalant une modification dans la situation de l'assuré social. Il / elle peut éventuel adapter le dossier de l'intéressé.

5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ?

- Le message sera transmis au CPAS à partir du moment où l'assuré social est intégré pour lui, et ce, pendant au moins un jour de la période sur lequel porte le message.

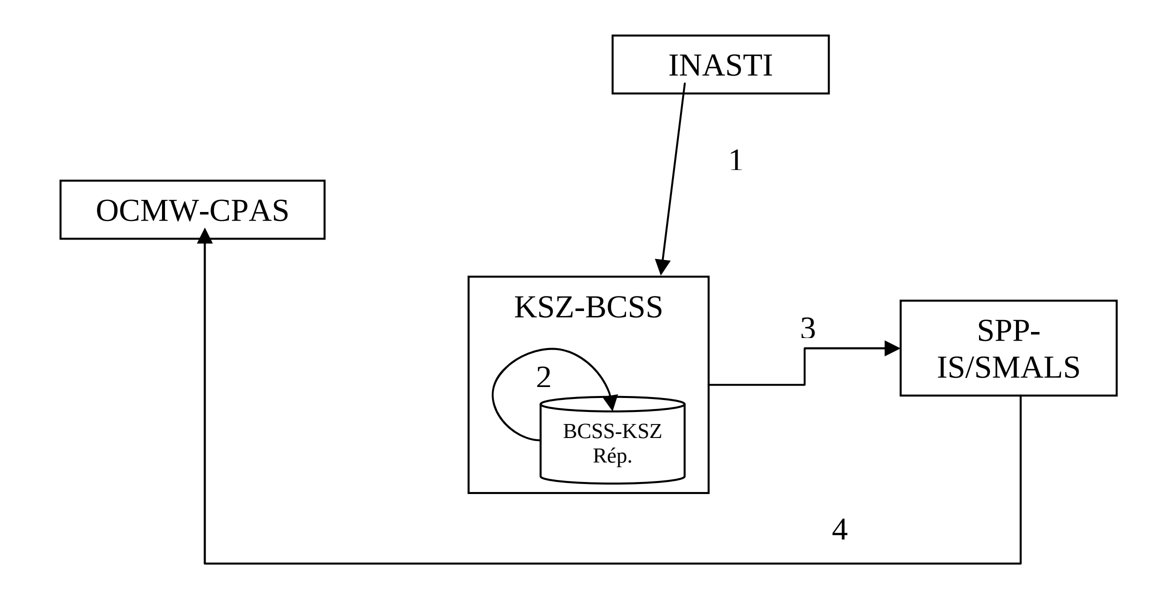
- Prenons le cas d'un bénéficiaire du RIS intégré du 1er juillet 2007 au 30 juin 2008. Le 3 juin 2008, l'INASTI transmet une mutation signalant que l'assuré social en question a débuté une activité en tant qu'indépendant le 1er juin. Cette mutation sera bien entendu communiquée au CPAS.

6) Quelles données sont requises et quelles données seront renvoyées ?

➲ **Mutations de l'INASTI**

1) Informations ayant trait à l'attestation
   ⇨ numéro de l'attestation
   ⇨ date de confection de l'attestation
2) Références de l'INASTI
   ⇨ NISS du travailleur indépendant
   ⇨ date de début d'enregistrement de l'occupation en tant que travailleur indépendant
   ⇨ date de début réel de l'activité
   ⇨ code de la caisse d'assurance sociale auprès de laquelle le travailleur indépendant est affilié
   ⇨ Nº BCE de la caisse d'assurance sociale auprès de laquelle le travailleur indépendant est affilié
   ⇨ date du nouvel enregistrement de l'activité
   ⇨ date fin d'enregistrement de l'occupation en tant que travailleur indépendant
3) Taux de cotisation
   ⇨ code identifiant le type de cotisation
   ⇨ date à partir de laquelle le dernier taux de cotisation a été appliqué
   ⇨ Code désignant le te type de décision prise par l'INASTI

7) Comment se déroule la transmission et quels partenaires sont concernés ?



1 – Suite à l'évolution dans la situation d'un travailleur indépendant, l'INASTI communique une mutation à la BCSS.

2 – La BCSS vérifie les secteurs souhaitant recevoir une telle mutation et contrôle si l'assuré social est intégré pendant un jour de la période couverte par l'attestation.

3 – Suite à ces contrôles, il apparaît que le secteur des CPAS peut recevoir cette mutation. Celle-ci est alors communiquée à la Smals.

4 - Sur base des intégrations, la Smals détermine le ou les CPAS habilités à recevoir cette mutation.

8) Dans quel délai, y aura-t-il une réponse ?

Vu qu'il s'agit d'un flux mutations, il n'y a pas de réponse. La mutation devrait parvenir au CPAS dans un délai maximum de 10 jours ouvrables.

9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ?

Vous pouvez consulter les erreurs et les résultats les plus courants de ce service sur : /../IndependentActivity_errorcodes.xls.

10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service

La présente mutation ne concerne que les activités en tant que travailleur indépendant et force est de rappeler que seule la dernière activité connue est communiquée.

11) Autres services associés

Consultation du fichier de l'INASTI :/../XMLite+messageL301

12) Autre documentation associée

Site Internet de l'INASTI :

http://www.rsvz.be/fr/index.htm

Codification des caisses d'assurance sociale

CAS	Numéro d'entreprise		
001	0409088293	Groupe S	
002	0410682657	V.E.V.	
003	0409088689	S.V.M.B.	
004		S.B.B.	Fusionné avec 010
005		Interfederale	Repris par 002
007	0409079088	De Familie	
008		Partena	Fusionné avec 007
010	0416377646	Acerta.	
011	0409869738	Arenberg Sociaal verzekeringsfonds voor zelfstandigen	
012	0409861127	Integrity	
013	0410268329	De Neutrale Zelfstandige-Maas & Schelde	
014	0409870332	Intersociale	
015	0410314651	Multipen	
016	0409424330	H.D.P.	
017	0407843626	Steunt Elkander	
018		Zekerheid voor zelfstandigen, Interprovinciale sociale verzekeringskas voor zelfstandige arbeiders	Fusionné avec 001
019	0409089679	U.C.M.	
900	0208044709	CNH (caisse auxiliaire nationale de l'INASTI)	

Catégories de cotisations

		début	**fin**
A	Activité principale Les travailleurs indépendants qui pour l'application du statut social sont supposés exercer leur activité indépendante à titre principal (art. 12 par. 1 de l'AR n°38 du 27/07/2005)	01/07/1956	
B	Usage assurance vie Il s'agit des personnes qui ont conclu une assurance vie auprès d'une caisse de pension et qui bénéficie d'une réduction de cotisation sociale Voir point 2.4.1. (pension)	01/07/1956	31/12/1972
B	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite (2/3 de pension de survie)	01/01/1984	31/12/1992
C	Usage bien immobilier Il s'agit de personnes qui avaient utilisé un bien immobilier en vue de la constitution d'une caisse de pension et qui pouvaient bénéficier d'une réduction de cotisation Voir point 2.4.1. (pension)	01/07/1956	31/12/1972
D	Activité complémentaire (à titre accessoire) avant l'âge légal de la retraite Les personnes qui, outre l'activité indépendante, exercent habituellement et à titre principal une autre activité	01/07/1956	
E	Activité autorisée après l'âge normal de la retraite Les travailleurs indépendants qui exercent une activité après l'âge normal de la retraite et qui bénéficient depuis le 01/01/1976 d'une pension de retraite ou de survie	01/07/1963	
F	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite Les personnes qui exercent une activité indépendante et qui, avant l'âge légal de la retraite, bénéficie déjà d'une pension qui fait l'objet de la réglementation en matière d'activité professionnelle autorisée	01/07/1963	
G	Aidant sans revenus Assurance libre pour le(s) aidant(s) non rémunéré(s)	01/01/1968	31/12/1984

H	Marié(e)s, veuf(s)/veuve(s), étudiants (art. 37.1) Les personnes qui n’exercent pas une autre profession mais qui sont bien titulaires de droits dérivés	01/01/1968	
I	Début activité (art. 40.3) Une cotisation provisoire au début de l’activité pour les personnes qui ont invoqué l’application de l’article 37 (catégorie H)	01/01/1982	
J	Homme, aidant de son épouse (art. 12) À l’homme qui assiste ou remplace son épouse dans l’exercice de sa fonction, il est offert la possibilité d’être considéré à sa place comme étant le cotisant.	01/07/1956	30/09/1985
K	Assurance continuée – faillite Avec droit à la pension	01/07/1995	30/06/1997
K	Assurance sociale en cas de faillite Sans droit à la pension	01/07/1997	
L	Conjoint aidant (statut maximal)	01/01/2003	
M	Âge de la retraite atteint avant le 04.01.1957 Les personnes qui font partie de cette catégorie paient uniquement une cotisation pour le secteur des allocations familiales	01/01/1968	
N	Clergé	01/07/1956	31/12/1975
O	Activité autorisée avant l’âge normal de la retraite (pension de survie)	01/01/1993	
P	Communautés religieuses	01/07/1956	31/12/1975
Q	Conjoint aidant – mini-statut Jusqu’au 31/12/2002 : assujettissement volontaire À partir de 01/01/2003 : assujettissement obligatoire	01/01/1990	
R	Assurance continuée – uniquement pension Font partie de cette catégorie les membres qui n’exercent plus d’activité indépendante mais qui paient pour une assurance continuée dans le secteur des pensions	01/07/1956	
S	Assurance continuée – pension et AMI Font partie de cette catégorie les membres qui n’exercent plus d’activité indépendante mais qui paient pour une assurance continuée dans le secteur des pensions et dans le secteur AMI	01/07/1956	
T	Assimilation période d’études ou comme apprenti avec paiement de cotisations sociales	01/01/1957	

	Élargi à partir du 01/10/1981 de : assimilation pour une période inférieure à un an, située entre la fin du service militaire et le début de la période assimilable pour étude ou contrat d'apprentissage		
T	Assimilation maladie par cotisation volontaire	01/01/1968	31/12/1975
U	Assimilation (maladie, service militaire, détention provisoire) Il s'agit en l'occurrence d'assimilations pour lesquelles aucune cotisation n'a été payée	01/07/1956	
V	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite (perte ou renoncement au droit à la retraite anticipée)	01/01/1976	31/12/1996
W	Activité après l'âge normal de la retraite (pas de pension de retraite ou de survie)	01/01/1976	31/12/1996
X	Aidant dans une entreprise familiale	01/07/1956	31/12/1969
Y	Activité après l'âge normal de la retraite (pas de pension de retraite ou de survie)	01/01/1976	
Z	Prime unique (paiement de la valeur d'achat suite au renoncement de l'utilisation d'un bien immobilier) Ou utilisation d'un bien immobilier pour couvrir la période entre le 01/07/1956 et le 31/12/1967	01/07/1956	31/12/1967

Codification des décisions de l'INASTI :

Décision INASTI	catégorie	description
30	U	assimilation maladie
31	U of T	assimilation étude
32	U of T	assimilation service militaire
33	U	assimilation détention provisoire
34	R	assurance continuée (AMI + pension)
34	S	assurance continuée (uniquement pension)
	K	assurance sociale en cas de faillite